

Lignes directrices pour le screening des investissements directs étrangers

Version du 4 avril 2024

Table des matières

Introduction	6
1. Un investisseur peut-il demander au Comité de filtrage interfédéral un 'ruling' concernant l'obligation de notification ?	7
2. L'obligation de notification est-elle limitée aux investissements dans des entreprises belges actives dans les secteurs explicitement mentionnés dans l'accord de coopération ?	7
3. Les investissements en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE; Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) doivent-ils également être notifiés ?	7
4. Les investisseurs de certains pays non-membres de l'UE sont-ils exemptés de notification ? ...	7
5. Les investissements dits "greenfield" doivent-ils être notifiés ?	7
6. Les marchés publics entrent-ils dans le champ d'application de l'accord de coopération ?	7
7. Les « assets deals » (acquisition d'actifs) sont-ils concernés par l'accord de coopération ?	7
8. La vente d'une division d'une entreprise doit-elle être notifiée ?	7
9. Les succursales relèvent-elles de la notion d'entité utilisée dans l'accord de coopération ?	7
10. Une simple présence physique sans structure juridique relève-t-elle de la notion d'entité utilisée dans l'accord de coopération ?	7
11. Existe-t-il une exigence minimale en termes de montant investi ?	8
12. Existe-t-il une exigence minimale quant au chiffre d'affaires annuel de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?	8
13. Un investissement doit-il être notifié si l'entité établie en Belgique ne dépasse pas un seuil de chiffre d'affaires fixé par l'article 4 de l'accord de coopération mais que le groupe auquel appartient l'entité belge dépasse ce seuil ?	8
14. Les seuils de chiffre d'affaires prévus à l'article 4 de l'accord de coopération se réfèrent-ils au chiffre d'affaires de l'entité belge en Belgique ou au chiffre d'affaires total de l'entité belge ?	8
15. Pour déterminer le chiffre d'affaires dans le cadre des seuils fixés à l'article 4 de l'accord de coopération, faut-il prendre en compte uniquement le chiffre d'affaires résultant des activités mentionnées à l'article 4 ou l'ensemble du chiffre d'affaires ?	8
16. Un investissement dans une société étrangère qui n'a pas d'entité mais qui réalise un chiffre d'affaires en Belgique doit-il être notifié en Belgique ?	8
17. Existe-t-il une exigence minimale en termes de part de marché, en Belgique ou à l'étranger, de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?	8
18. Existe-t-il une exigence minimale en termes de nombre d'employés de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?	8

19. Les personnes qui ne remplissent les conditions pour être un bénéficiaire effectif que conjointement avec d'autres personnes peuvent-elles être considérées comme étant des bénéficiaires effectifs ?	8
20. Que signifie l' « acquisition passive du contrôle » dans l'article 5, § 1, de l'accord de coopération ?	9
21. Une réduction du nombre d'actionnaires exerçant un contrôle conjoint doit-elle être notifiée ? 9	
22. En ce qui concerne les seuils de 10% et de 25%, faut-il notifier un investissement uniquement si l'on acquiert ces droits de vote en une seule fois ?	9
23. Quel seuil - 10% ou 25% - s'applique si l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé exerce des activités qui relèvent de seuils différents ?	9
24. Si le seuil de 25% s'applique, un investissement doit-il être notifié si un investisseur détient déjà 20% des droits de vote dans une société belge avant le 1er juillet 2023 et qu'il augmente cette participation à 30% après le 1er juillet ?	9
25. Si le seuil de 25% s'applique, un investissement doit-il être notifié si un investisseur détient déjà 30% des droits de vote dans une entreprise belge avant le 1 ^{er} juillet 2023 et qu'il augmente cette participation à 40% après le 1 ^{er} juillet 2023 ?	9
26. Lorsque le seuil de 10% s'applique et après un processus de filtrage d'un investissement antérieur par le même investisseur étranger dans la même entreprise belge, un investissement supplémentaire par lequel à nouveau 10% des droits de vote sont acquis doit-il être notifié ?	9
27. Un investissement qui atteint le seuil de 10% ou de 25% doit-il être notifié si un investissement antérieur du même investisseur dans la même société cible a déjà été notifié en raison d'une acquisition de contrôle sans atteindre le seuil de 10% ou de 25% ?	10
28. À quel moment un investissement doit-il être notifié lorsque l'acquisition des droits de vote se fait en plusieurs étapes et que le seuil de 10% ou 25% des droits de vote ne sera atteint qu'à un moment donné dans le futur ?	10
29. A quel moment un investissement doit-il être notifié lorsque l'atteinte du seuil de 10% ou de 25% des droits de vote est conditionnée ?	10
30. Un investissement dans lequel le contrôle est acquis doit-il être notifié si un investissement antérieur du même investisseur dans la même société cible a déjà été notifié en raison de l'atteinte du seuil de 10% ou de 25% sans acquisition du contrôle ?	10
31. Une notification est-elle nécessaire pour un investissement qui étend le contrôle acquis antérieurement ?	10
32. Une notification est-elle requise pour un investissement dont le contrôle acquis antérieurement est restreint ?	10
33. Une notification est-elle requise pour un investissement dans lequel les droits de veto sont étendus ?	10
34. Une notification est-elle requise pour un investissement dans lequel des droits de veto acquis antérieurement sont restreints ?	11
35. Comment calculer le pourcentage de droits de vote pertinent lors de l'acquisition indirecte de droits de vote ?	11

36. Les activités et secteurs mentionnés à l'article 4 de l'accord de coopération peuvent-ils être précisés ? 11
37. Alors que le règlement et les législations d'autres États membres ne font référence qu'à la sécurité nationale et à l'ordre public, l'accord de coopération y ajoute la notion d'"intérêts stratégiques". Ce concept donne-t-il lieu à un examen plus approfondi lors de l'évaluation d'un investissement ? 11
38. Un investissement doit-il être notifié si les activités de l'entreprise belge bénéficiaire n'entrent que partiellement dans le champ d'application de l'accord de coopération ? 11
39. Les restructurations internes au sein d'un groupe d'entreprises, lorsque la société belge reste détenue ou contrôlée en dernier ressort par la même société non-UE, entrent-elles dans le champ d'application de l'accord de coopération ? 11
40. Si une opération de restructuration interne dans laquelle le propriétaire final reste le même, donne lieu à plusieurs opérations partielles successives plus ou moins simultanées, dont chacune remplit les conditions d'une notification obligatoire et vise à atteindre le même objectif final, toutes les opérations partielles doivent-elles être notifiées séparément ? 12
41. Si un investissement est précédé ou suivi d'une restructuration interne, les deux opérations doivent-elles être notifiées séparément ? 12
42. Si une transaction doit (ou ne doit pas) être notifiée dans un autre État membre de l'UE, cela signifie-t-il automatiquement que la transaction doit (ou ne doit pas) également être notifiée en Belgique ? 12
43. Si une transaction doit (ou ne doit pas) être notifiée en Belgique, cela signifie-t-il automatiquement que la transaction doit (ou ne doit pas) également être notifiée dans les autres pays concernés ? 12
44. Un investissement dans une société mère située dans un autre État membre de l'UE n'y est pas soumis au filtrage. Cela signifie-t-il que la filiale belge n'est pas non plus soumise au filtrage en Belgique ? 12
45. Malgré l'obligation de *standstill* imposée par l'accord de coopération lors de la notification d'un investissement, l'investisseur étranger peut-il déjà implémenter la partie de l'investissement qui ne serait pas liée à l'entité belge ? 12
46. Un investissement en Belgique doit-il être notifié si l'entité établie en Belgique n'est pas active dans l'un des secteurs énumérés dans l'accord de coopération mais qu'une entité du même groupe (non établie en Belgique) est active dans un secteur pertinent ? 13
47. L'identité et les activités des clients d'une entreprise belge cible d'un investissement étranger sont-elles pertinentes pour déterminer de la nécessité d'une notification ? 13
48. Le simple fait qu'une entreprise belge ait une entité publique belge en tant que client peut-il faire tomber l'entreprise belge dans le champ d'application de l'accord de coopération en cas d'investissement étranger, même si celle-ci n'exerce pas d'activité visée par l'accord de coopération ? 13
49. Quand l'obligation de notification naît-elle ? 13
50. Est-il possible d'être exempté de l'obligation de notification dans certains cas ? 13
51. Dans quelle langue faut-il notifier l'investissement ? 13
52. Quelle est la conséquence d'une demande qui n'est pas rédigée dans la langue correcte ? 13

53. Faut-il ou non notifier un investissement quand il n'est pas certain que celui-ci remplisse les conditions d'application de l'accord de coopération ?.....	13
54. Les accords d'investissement signés avant le 1 ^{er} juillet 2023 mais dont le « closing » – le moment où toutes les conditions sont remplies – intervient après le 30 juin 2023 doivent-ils être notifiés ?	14
55. Les accords d'investissement signés avant le 1 ^{er} juillet 2023 mais modifiés après le 1 ^{er} juillet 2023 doivent-ils être notifiés ?.....	14
56. Les investissements signés avant le 1 ^{er} juillet 2023 peuvent-ils encore être examinés ?.....	14
57. Les accords datant d'avant le 1 ^{er} juillet 2023 mais entrant encore dans le délai d'une procédure d'office peuvent-ils ou doivent-ils être notifiés de manière proactive à partir du 1 ^{er} juillet 2023 ?.....	14
58. Que se passe-t-il si plusieurs sociétés belges cibles sont impliquées dans la même opération d'investissement – faut-il faire plusieurs notifications ?	14
59. Qu'en est-il d'une transaction conjointe impliquant plusieurs investisseurs non-UE ? Faut-il alors procéder à plusieurs notifications ?	14
60. Un investissement notifié en Belgique doit-il également être notifié à l'Union européenne ? .	14
61. Un investissement impliquant des entreprises (ou filiales) de différents États membres de l'UE peut-il être notifié conjointement dans différents pays ?	15
62. Qui doit notifier un investissement ?	15
63. Quels documents doivent être soumis avec la notification ?	15
64. Quelles informations doivent être transmises par l'investisseur ?	15
65. Quelles sont les mesures prises pour protéger les informations confidentielles et les données personnelles ?	15
66. Combien de temps peut durer l'ensemble du processus de filtrage ?	15
67. Une décision de ne pas autoriser un investissement peut-elle être prise sur la base de considérations économiques ?	15
68. En quoi consiste le mécanisme de coopération de l'UE établi par le règlement 2019/452 du 19 mars 2019 et comment s'articule-t-il avec le mécanisme de filtrage belge ?	15
69. Dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE, les autres États membres de l'UE et la Commission européenne sont-ils informés de tous les investissements notifiés en Belgique ?.....	16
70. Un investisseur ou une entreprise cible peuvent-ils être contactés directement par la Commission européenne ou un autre État membre de l'UE dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE ?	16
71. La Commission européenne peut-elle contraindre la Belgique à prendre une décision particulière dans un dossier d'investissement ?	16
72. Le formulaire UE n'est utilisé que dans les cas où une procédure de filtrage est ouverte. Est-il donc nécessaire de le remplir pour le dépôt du dossier de notification ?.....	16
73. Quel est le coût d'un processus de filtrage ?	16
74. Des mesures correctives peuvent-elles déjà être imposées au cours de la procédure de vérification ?.....	16

75. La procédure d'office peut-elle concerner des investissements qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification mais qui peuvent avoir un impact sur la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques ? 16
76. Une dissolution obligatoire de la transaction ou une obligation de désinvestissement peuvent-elles relever des « adaptations structurelles et mesures correctives » de l'article 26 ? 16
77. Qu'entend-on par « investissement direct étranger concerné » à l'article 28, § 1 et § 2, de l'accord de coopération si l'investissement dans une société belge fait partie d'un investissement plus large impliquant d'entités d'autres pays ? 17
78. L'investisseur étranger peut-il être puni d'une amende administrative lorsque la cible ne veut pas divulguer certaines informations ou a fourni des informations incorrectes ? 17
79. Dans le cadre d'une procédure d'office, un investisseur peut-il être puni d'une amende administrative pour non-notification d'un investissement conclu avant le 1^{er} juillet 2023 ? 17
80. Où peut-on introduire un recours contre la non-admission d'un investissement ? 17
81. Les jours de fermeture du secrétariat du Comité de filtrage interfédéral entraînent-ils une suspension des délais en cours ? 17

Introduction

Ce document vise à clarifier certains aspects du champ d'application et de la procédure du mécanisme belge de filtrage des investissements directs étrangers. Il a été préparé principalement à l'intention des entreprises et de leurs représentants.

Ce texte doit être considéré comme un document dynamique qui peut être adapté en permanence en fonction, notamment, des modifications apportées aux textes réglementaires, des nouvelles demandes des entreprises et de leurs représentants et de l'expérience acquise par les membres du Comité de filtrage interfédéral.

Les termes utilisés dans ces lignes directrices ont le même sens que celui qui leur est donné dans l'accord de coopération.

En cas de contradictions ou d'ambiguïtés éventuelles entre le présent document, d'une part, et l'accord de coopération ou d'autres textes réglementaires, d'autre part, ces derniers prévaudront.

1. Un investisseur peut-il demander au Comité de filtrage interfédéral un 'ruling' concernant l'obligation de notification ?

Non, l'accord de coopération ne prévoit pas de décision anticipée. C'est à l'investisseur de déterminer si une transaction doit être notifiée.

2. L'obligation de notification est-elle limitée aux investissements dans des entreprises belges actives dans les secteurs explicitement mentionnés dans l'accord de coopération ?

Oui. La liste des secteurs énumérés dans l'accord de coopération est une liste exhaustive.

3. Les investissements en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE; Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse) doivent-ils également être notifiés ?

Oui, seuls les investissements en provenance des pays de l'Union européenne et qui ne comptent aucun investisseur étranger sont exemptés de l'obligation de filtrage.

4. Les investisseurs de certains pays non-membres de l'UE sont-ils exemptés de notification ?

Le mécanisme de filtrage belge ne cible pas de pays en particulier. Tous les investissements d'un investisseur non-UE doivent être notifiés s'ils entrent dans le champ d'application de l'accord de coopération.

5. Les investissements dits "greenfield" doivent-ils être notifiés ?

Non. Seuls les investissements dans des entreprises belges existantes doivent être notifiés.

6. Les marchés publics entrent-ils dans le champ d'application de l'accord de coopération ?

Les marchés publics en tant que tels ne relèvent pas du champ d'application de l'accord de coopération. Toutefois, si un investissement direct étranger est réalisé dans le cadre d'un marché public, il devra être notifié si la transaction remplit les conditions fixées dans l'accord de coopération.

7. Les « assets deals » (acquisition d'actifs) sont-ils concernés par l'accord de coopération ?

Oui. Les « assets deals » peuvent effectivement devoir être notifiés s'ils entraînent un changement de contrôle.

8. La vente d'une division d'une entreprise doit-elle être notifiée ?

Oui, dans la mesure où les activités de la division touchent aux secteurs énumérés à l'article 4 de l'accord de coopération, une telle vente doit être notifiée.

9. Les succursales relèvent-elles de la notion d'entité utilisée dans l'accord de coopération ?

La question de savoir si une structure concrète peut être considérée comme une entité sera examinée au cas par cas. En principe, les succursales relèvent de cette notion.

10. Une simple présence physique sans structure juridique relève-t-elle de la notion d'entité utilisée dans l'accord de coopération ?

La question de savoir si une structure concrète peut être considérée comme une entité sera examinée au cas par cas. En principe, une présence physique sans structure juridique ne relève pas de cette notion.

11. Existe-t-il une exigence minimale en termes de montant investi ?

Non. Le montant de l'investissement n'a pas d'incidence sur la nécessité d'une notification.

12. Existe-t-il une exigence minimale quant au chiffre d'affaires annuel de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?

En principe, le chiffre d'affaires de la société belge n'a pas d'incidence sur l'obligation de notification.

Cette règle générale connaît deux exceptions.

Si le chiffre d'affaires d'une société dont les activités touchent à des technologies d'importance stratégique dans le secteur de la biotechnologie ne dépasse pas 25 millions d'euros au cours de l'année précédant l'investissement, ce dernier ne doit pas être notifié.

En outre, le seuil de 10% est lié à un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros enregistré l'année précédente.

13. Un investissement doit-il être notifié si l'entité établie en Belgique ne dépasse pas un seuil de chiffre d'affaires fixé par l'article 4 de l'accord de coopération mais que le groupe auquel appartient l'entité belge dépasse ce seuil ?

Non. Cet investissement ne doit pas être notifié. Seul le chiffre d'affaires de l'entité établie en Belgique est pris en compte.

14. Les seuils de chiffre d'affaires prévus à l'article 4 de l'accord de coopération se réfèrent-ils au chiffre d'affaires de l'entité belge en Belgique ou au chiffre d'affaires total de l'entité belge ?

Le chiffre d'affaires total de l'entité établie en Belgique, y compris donc la partie réalisée en dehors de la Belgique, est pris en compte pour déterminer le chiffre d'affaires.

15. Pour déterminer le chiffre d'affaires dans le cadre des seuils fixés à l'article 4 de l'accord de coopération, faut-il prendre en compte uniquement le chiffre d'affaires résultant des activités mentionnées à l'article 4 ou l'ensemble du chiffre d'affaires ?

L'ensemble du chiffre d'affaires doit être pris en compte.

16. Un investissement dans une société étrangère qui n'a pas d'entité mais qui réalise un chiffre d'affaires en Belgique doit-il être notifié en Belgique ?

Non, cet investissement ne doit pas être notifié en Belgique.

17. Existe-t-il une exigence minimale en termes de part de marché, en Belgique ou à l'étranger, de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?

Non. La part de marché n'a pas d'incidence sur la nécessité d'une notification.

18. Existe-t-il une exigence minimale en termes de nombre d'employés de l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ?

Non. Le nombre d'employés n'a pas d'incidence sur la nécessité d'une notification.

19. Les personnes qui ne remplissent les conditions pour être un bénéficiaire effectif que conjointement avec d'autres personnes peuvent-elles être considérées comme étant des bénéficiaires effectifs ?

Oui. La notion de bénéficiaire effectif prend en compte la notion de contrôle conjoint.

20. Que signifie l' « acquisition passive du contrôle » dans l'article 5, § 1, de l'accord de coopération ?

Pour de plus amples explications, nous renvoyons au paragraphe 21 de la Communication juridictionnelle codifiée de la Commission concernant le Règlement (CE) no 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, en particulier au passage suivant :

« Il peut y avoir prise de contrôle même si les parties n'en manifestent pas clairement l'intention ou si l'acquéreur n'est que passif et que la prise de contrôle résulte d'une action déclenchée par des tiers. C'est notamment le cas lorsque l'héritage dont un actionnaire est entré en possession conduit à une modification du contrôle ou lorsque la sortie d'un actionnaire se traduit par une modification du contrôle ».

21. Une réduction du nombre d'actionnaires exerçant un contrôle conjoint doit-elle être notifiée ?

Non, une telle réduction ne doit pas être notifiée à moins qu'elle n'aboutisse à un dépassement d'un seuil de droits de vote ou à un changement de contrôle.

22. En ce qui concerne les seuils de 10% et de 25%, faut-il notifier un investissement uniquement si l'on acquiert ces droits de vote en une seule fois ?

Non. Les seuils se réfèrent à l'acquisition cumulative de droits de vote.

Exemple : Le seuil de 25% s'applique. Un investisseur possède déjà 20% des droits de vote et acquiert 5% supplémentaires. Une notification est alors nécessaire

23. Quel seuil - 10% ou 25% - s'applique si l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé exerce des activités qui relèvent de seuils différents ?

Si l'entreprise exerce une activité à laquelle s'applique le seuil de 10% et qu'elle génère un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros, ce seuil de 10% s'applique indépendamment des autres activités de l'entreprise.

24. Si le seuil de 25% s'applique, un investissement doit-il être notifié si un investisseur détient déjà 20% des droits de vote dans une société belge avant le 1er juillet 2023 et qu'il augmente cette participation à 30% après le 1er juillet ?

Oui. Cet investissement doit être notifié.

25. Si le seuil de 25% s'applique, un investissement doit-il être notifié si un investisseur détient déjà 30% des droits de vote dans une entreprise belge avant le 1^{er} juillet 2023 et qu'il augmente cette participation à 40% après le 1^{er} juillet 2023 ?

Non, sauf si l'investisseur acquiert le contrôle de l'entreprise belge par le biais du nouvel investissement.

26. Lorsque le seuil de 10% s'applique et après un processus de filtrage d'un investissement antérieur par le même investisseur étranger dans la même entreprise belge, un investissement supplémentaire par lequel à nouveau 10% des droits de vote sont acquis doit-il être notifié ?

Une telle acquisition supplémentaire de 10% ne doit pas être notifiée à nouveau, à moins que la nouvelle transaction n'implique un changement en ce qui concerne le contrôle ou qu'une nouvelle notification n'ait été convenue au cours de la procédure précédente en tant que mesure corrective.

27. Un investissement qui atteint le seuil de 10% ou de 25% doit-il être notifié si un investissement antérieur du même investisseur dans la même société cible a déjà été notifié en raison d'une acquisition de contrôle sans atteindre le seuil de 10% ou de 25% ?

Non, une nouvelle notification n'est pas nécessaire dans ce cas, à moins qu'une nouvelle notification n'ait été convenue au cours du processus de filtrage précédent en tant que mesure corrective.

28. À quel moment un investissement doit-il être notifié lorsque l'acquisition des droits de vote se fait en plusieurs étapes et que le seuil de 10% ou 25% des droits de vote ne sera atteint qu'à un moment donné dans le futur ?

Si, au moment de la signature d'un accord prévoyant l'accumulation progressive des droits de vote, il est certain que le seuil sera dépassé, l'investissement doit déjà être notifié à ce moment-là.

Exemple : Le seuil de 25% s'applique. Un contrat d'investissement signé en 2023 prévoit que l'investisseur acquerra 10% des droits de vote en 2023, 10% supplémentaires en 2025 et 10% supplémentaires en 2027. Cet investissement doit être notifié en 2023.

29. A quel moment un investissement doit-il être notifié lorsque l'atteinte du seuil de 10% ou de 25% des droits de vote est conditionnée ?

Cet investissement ne doit être notifié que lorsque la condition est remplie et qu'il y a donc certitude que le seuil en question sera atteint.

30. Un investissement dans lequel le contrôle est acquis doit-il être notifié si un investissement antérieur du même investisseur dans la même société cible a déjà été notifié en raison de l'atteinte du seuil de 10% ou de 25% sans acquisition du contrôle ?

Oui, une nouvelle notification est nécessaire dans ce cas.

Exemple : Le seuil de 25% s'applique.

Un investisseur acquiert 30% des droits de vote sans prendre le contrôle. Une notification est requise.

Cinq ans plus tard, le même investisseur acquiert le contrôle de la même société dans laquelle il avait précédemment acquis 30% des droits de vote, par exemple par une acquisition supplémentaire d'actions ou par un pacte d'actionnaires. Une nouvelle notification est requise.

31. Une notification est-elle nécessaire pour un investissement qui étend le contrôle acquis antérieurement ?

Oui, un tel investissement doit être notifié.

32. Une notification est-elle requise pour un investissement dont le contrôle acquis antérieurement est restreint ?

Non, aucune notification n'est requise pour un tel investissement.

33. Une notification est-elle requise pour un investissement dans lequel les droits de veto sont étendus ?

Oui, un tel investissement doit être notifié.

C'est également le cas lorsque les droits de veto initiaux ont déjà été acquis avant le 1^{er} juillet 2023.

34. Une notification est-elle requise pour un investissement dans lequel des droits de veto acquis antérieurement sont restreints ?

Non, aucune notification n'est requise pour un tel investissement.

35. Comment calculer le pourcentage de droits de vote pertinent lors de l'acquisition indirecte de droits de vote ?

Exemple : Le seuil de 25% s'applique.

La société non belge B détient 60% des droits de vote de la société belge A. L'investisseur non européen C acquiert 30% des droits de vote de la société B.

L'investisseur C n'a pas de liens avec les détenteurs de droits de vote de la société A ou de la société B.

On considère que l'investisseur C a acquis 18% des droits de vote de la société A. La transaction ne nécessite pas de notification sur la base du pourcentage de droits de vote.

(Note : une notification peut toutefois être requise sur la base de l'acquisition du contrôle)

36. Les activités et secteurs mentionnés à l'article 4 de l'accord de coopération peuvent-ils être précisés ?

Pour l'instant, les investissements seront évalués au cas par cas.

On peut pour le moment seulement dire que les secteurs et les activités doivent être interprétés en fonction de l'objectif du mécanisme de filtrage, qui est de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques.

Au fur et à mesure que le Comité de filtrage interfédéral aura acquis de l'expérience, certains concepts pourront être précisés, par exemple au moyen de lignes directrices

37. Alors que le règlement et les législations d'autres États membres ne font référence qu'à la sécurité nationale et à l'ordre public, l'accord de coopération y ajoute la notion d'"intérêts stratégiques". Ce concept donne-t-il lieu à un examen plus approfondi lors de l'évaluation d'un investissement ?

Non, le cadre général d'évaluation de l'article 11, alinéa 3, de l'accord de coopération dispose que la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques sont tous évalués au moyen de la prévention des trois mêmes risques. Le concept d'intérêts stratégiques ne crée donc pas de motif d'évaluation supplémentaire et ne conduit pas à une analyse additionnelle.

38. Un investissement doit-il être notifié si les activités de l'entreprise belge bénéficiaire n'entrent que partiellement dans le champ d'application de l'accord de coopération ?

Oui. Dès qu'une activité de l'entreprise belge relève de l'un des secteurs mentionnés, un investissement doit être notifié.

39. Les restructurations internes au sein d'un groupe d'entreprises, lorsque la société belge reste détenue ou contrôlée en dernier ressort par la même société non-UE, entrent-elles dans le champ d'application de l'accord de coopération ?

Oui. L'accord de coopération ne prévoit aucune exception pour les restructurations internes.

Une notification sera requise lorsqu'une entité non-UE du groupe, directement ou indirectement, atteint un seuil de droits de vote et/ou obtient le contrôle d'une entité belge du groupe.

40. Si une opération de restructuration interne dans laquelle le propriétaire final reste le même, donne lieu à plusieurs opérations partielles successives plus ou moins simultanées, dont chacune remplit les conditions d'une notification obligatoire et vise à atteindre le même objectif final, toutes les opérations partielles doivent-elles être notifiées séparément ?

Non. Dans ce cas, une seule notification commune suffit.

41. Si un investissement est précédé ou suivi d'une restructuration interne, les deux opérations doivent-elles être notifiées séparément ?

Si une restructuration interne et un investissement (externe) sont liés et que les deux sont déjà prévus au moment de la notification, il est possible de notifier une restructuration interne et un investissement (externe) ensemble.

42. Si une transaction doit (ou ne doit pas) être notifiée dans un autre État membre de l'UE, cela signifie-t-il automatiquement que la transaction doit (ou ne doit pas) également être notifiée en Belgique ?

Non. Chaque pays qui dispose d'un mécanisme de filtrage développe un champ d'application propre. Les investisseurs doivent examiner les réglementations de chaque État membre séparément.

Ainsi, une même transaction impliquant, par exemple, des filiales dans deux pays différents peut être soumise à une notification obligatoire dans l'un des pays alors qu'elle ne devra pas être notifiée dans l'autre.

43. Si une transaction doit (ou ne doit pas) être notifiée en Belgique, cela signifie-t-il automatiquement que la transaction doit (ou ne doit pas) également être notifiée dans les autres pays concernés ?

Non. Chaque pays qui dispose d'un mécanisme de filtrage développe un champ d'application propre. Les investisseurs doivent examiner les réglementations de chaque pays séparément.

Ainsi, une même transaction impliquant, par exemple, des filiales dans deux pays différents peut être soumise à une notification obligatoire dans l'un des pays alors qu'elle ne devra pas être notifiée dans l'autre.

44. Un investissement dans une société mère située dans un autre État membre de l'UE n'y est pas soumis au filtrage. Cela signifie-t-il que la filiale belge n'est pas non plus soumise au filtrage en Belgique ?

Non. Chaque pays qui dispose d'un mécanisme de filtrage développe un champ d'application propre. Les investisseurs doivent examiner les réglementations de chaque État membre séparément.

45. Malgré l'obligation de *standstill* imposée par l'accord de coopération lors de la notification d'un investissement, l'investisseur étranger peut-il déjà implémenter la partie de l'investissement qui ne serait pas liée à l'entité belge ?

Oui, les parties d'un investissement qui ne sont pas liées à la cible belge peuvent déjà être implémentées avant que la décision ne soit prise au niveau belge.

46. Un investissement en Belgique doit-il être notifié si l'entité établie en Belgique n'est pas active dans l'un des secteurs énumérés dans l'accord de coopération mais qu'une entité du même groupe (non établie en Belgique) est active dans un secteur pertinent ?

Non. Cet investissement ne doit pas être notifié. Seules les activités de l'entité établie en Belgique sont prises en compte.

47. L'identité et les activités des clients d'une entreprise belge cible d'un investissement étranger sont-elles pertinentes pour déterminer de la nécessité d'une notification ?

Non. Seules l'identité et les activités de l'entreprise belge cible d'un investissement sont pertinentes pour déterminer de la nécessité d'une notification.

Des informations relatives aux clients sont toutefois demandées dans le formulaire de notification car elles peuvent être pertinentes dans l'analyse menée par les membres du Comité de filtrage interfédéral pour déterminer s'il existe ou non un risque pour la sécurité ou l'ordre public en Belgique, ou pour les intérêts stratégiques des entités fédérées.

48. Le simple fait qu'une entreprise belge ait une entité publique belge en tant que client peut-il faire tomber l'entreprise belge dans le champ d'application de l'accord de coopération en cas d'investissement étranger, même si celle-ci n'exerce pas d'activité visée par l'accord de coopération ?

Non. Seules l'identité et les activités de l'entreprise belge cible d'un investissement sont pertinentes pour déterminer de la nécessité d'une notification.

Cependant, le fait d'avoir une entité publique en tant que client peut impliquer que l'entreprise a accès à des informations sensibles, qui pourrait alors justifier une obligation de notification.

49. Quand l'obligation de notification naît-elle ?

L'obligation de notification naît à la signature de l'accord d'investissement.

50. Est-il possible d'être exempté de l'obligation de notification dans certains cas ?

Non. Aucune dérogation individuelle ne peut être accordée.

51. Dans quelle langue faut-il notifier l'investissement ?

Un investissement doit être notifié en néerlandais ou en français, selon les règles fixées par [la loi du 4 juillet 2023](#) portant l'emploi des langues du mécanisme de filtrage établi par l'accord de coopération du 30 novembre 2022 visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers.

52. Quelle est la conséquence d'une demande qui n'est pas rédigée dans la langue correcte ?

Dans ce cas, la notification sera déclarée invalide et l'investisseur sera invité à soumettre une nouvelle notification.

53. Faut-il ou non notifier un investissement quand il n'est pas certain que celui-ci remplit les conditions d'application de l'accord de coopération ?

Le secrétariat conseille toujours de notifier un investissement en cas de doute.

54. Les accords d'investissement signés avant le 1^{er} juillet 2023 mais dont le « closing » – le moment où toutes les conditions sont remplies – intervient après le 30 juin 2023 doivent-ils être notifiés ?

Non. Ces investissements ne doivent pas être notifiés.

55. Les accords d'investissement signés avant le 1^{er} juillet 2023 mais modifiés après le 1^{er} juillet 2023 doivent-ils être notifiés ?

S'il s'agit de modifications purement formelles ou de la rectification d'erreurs matérielles, ces investissements ne doivent pas être notifiés. S'il s'agit de modifications substantielles, l'investissement doit être notifié.

56. Les investissements signés avant le 1^{er} juillet 2023 peuvent-ils encore être examinés ?

Oui. Sous certaines conditions et jusqu'à un maximum de cinq ans après l'investissement, une procédure d'office peut être ouverte pour les transactions datant d'avant le 1^{er} juillet 2023.

57. Les accords datant d'avant le 1^{er} juillet 2023 mais entrant encore dans le délai d'une procédure d'office peuvent-ils ou doivent-ils être notifiés de manière proactive à partir du 1^{er} juillet 2023 ?

L'accord de coopération ne prévoit aucune possibilité ou obligation de notification proactive d'un accord conclu avant le 1^{er} juillet 2023.

58. Que se passe-t-il si plusieurs sociétés belges cibles sont impliquées dans la même opération d'investissement – faut-il faire plusieurs notifications ?

Non. Une notification commune suffit.

Exemple 1. Une entreprise non-UE investit dans une entreprise belge qui possède trois filiales en Belgique. Dans ce cas, une seule notification est nécessaire.

Exemple 2. Une entreprise non-UE investit dans une entreprise française qui possède deux filiales en Belgique. Dans ce cas, une seule notification est requise.

59. Qu'en est-il d'une transaction conjointe impliquant plusieurs investisseurs non-UE ? Faut-il alors procéder à plusieurs notifications ?

La transaction doit être notifiée plusieurs fois uniquement si plusieurs investisseurs ou bénéficiaires ultimes sont impliqués dans cette transaction conjointe.

Exemple 1. Une entreprise belge vend un tiers des droits de vote à une entreprise non-UE A et un tiers des droits de vote à une entreprise non-UE B. Il n'existe aucun lien entre A et B. Deux notifications sont dès lors nécessaires.

Exemple 2. Une société belge vend un tiers des droits de vote à une entreprise non-UE A et un tiers des droits de vote à une entreprise non-UE B. A et B sont toutes deux des filiales de l'entreprise non-UE C. Une seule notification suffit.

60. Un investissement notifié en Belgique doit-il également être notifié à l'Union européenne ?

Non. Les investissements doivent uniquement être notifiés aux États membres concernés.

Lorsqu'une procédure de filtrage est lancée, la Belgique doit, dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE, partager des informations sur la transaction avec les autres États membres et la Commission européenne qui ont la possibilité de formuler des observations ou des avis.

61. Un investissement impliquant des entreprises (ou filiales) de différents États membres de l'UE peut-il être notifié conjointement dans différents pays ?

Non. Un investissement doit être notifié séparément dans tous les pays concernés.

62. Qui doit notifier un investissement ?

L'investissement doit être notifié par l'investisseur étranger ou par un représentant de l'investisseur.

63. Quels documents doivent être soumis avec la notification ?

L'investisseur doit essentiellement fournir trois documents : le formulaire de notification belge, un résumé de celui-ci, et le formulaire préparé par la Commission européenne dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE.

64. Quelles informations doivent être transmises par l'investisseur ?

Dans un premier temps, les informations demandées dans les différents formulaires qui accompagnent la demande doivent être transmises.

En outre, l'investisseur peut être invité à communiquer des informations supplémentaires tout au long du processus de filtrage.

65. Quelles sont les mesures prises pour protéger les informations confidentielles et les données personnelles ?

Les informations fournies seront traitées avec prudence et en conformité avec les dispositions du RGPD, et seront exclusivement diffusées dans le respect strict du principe « need-to-know ».

Les données d'entreprise ne seront traitées que dans la mesure nécessaire pour le filtrage des investissements directs étrangers et pour assurer l'efficacité de la coopération internationale décrite à l'article 13 du règlement 2019/452.

66. Combien de temps peut durer l'ensemble du processus de filtrage ?

Les délais de base sont de 30 jours pour la procédure de vérification et, en cas d'ouverture, de 28 jours pour la procédure de filtrage.

En outre, la procédure peut être suspendue ou prolongée à des moments déterminés dans l'accord de coopération. Il s'agit, par exemple, de la prolongation de deux à trois mois à la demande du CCRS, de la suspension en cas de demande d'informations complémentaires, et de la suspension d'un mois (renouvelable) dans le cadre de la négociation sur les mesures correctives.

67. Une décision de ne pas autoriser un investissement peut-elle être prise sur la base de considérations économiques ?

Non, lors de la prise de décision sur l'admissibilité d'un investissement, il ne peut être tenu compte que de la préservation de la sécurité nationale, de l'ordre public et des intérêts stratégiques.

68. En quoi consiste le mécanisme de coopération de l'UE établi par le règlement 2019/452 du 19 mars 2019 et comment s'articule-t-il avec le mécanisme de filtrage belge ?

Le mécanisme de coopération de l'UE permet aux autres États membres de l'UE et à la Commission européenne de soumettre des commentaires ou d'émettre un avis sur un investissement particulier notifié en Belgique.

Le règlement dispose que l'État membre procédant au filtrage tient dûment compte des commentaires des autres États membres et de l'avis de la Commission, mais que la décision de filtrage finale est prise par l'État membre procédant au filtrage.

69. Dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE, les autres États membres de l'UE et la Commission européenne sont-ils informés de tous les investissements notifiés en Belgique ?

Non, la notification dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE ne sera faite que pour les investissements pour lesquels une procédure de filtrage est ouverte.

70. Un investisseur ou une entreprise cible peuvent-ils être contactés directement par la Commission européenne ou un autre État membre de l'UE dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE ?

Non. La Commission européenne ou d'autres États membres de l'UE peuvent demander des informations supplémentaires, mais cela doit être fait par l'intermédiaire du secrétariat du Comité de filtrage interfédéral, qui est situé au SPF Economie et fait également office de point de contact national pour la mise en œuvre du règlement 2019/452.

71. La Commission européenne peut-elle contraindre la Belgique à prendre une décision particulière dans un dossier d'investissement ?

Non. Dans le cadre du mécanisme de coopération de l'UE, la Commission européenne peut formuler des avis adressés à la Belgique et les autres États membres peuvent présenter des observations. La Belgique doit tenir compte de ces avis et commentaires, mais reste seule compétente pour prendre une décision finale.

72. Le formulaire UE n'est utilisé que dans les cas où une procédure de filtrage est ouverte. Est-il donc nécessaire de le remplir pour le dépôt du dossier de notification ?

Oui, le formulaire européen doit être rempli et téléchargé sur l'application au moment de la notification même s'il ne sera utilisé qu'en cas d'ouverture d'une procédure de filtrage. Cela s'explique par la nécessité de communiquer à la Commission européenne ce formulaire le jour-même où la procédure de filtrage est ouverte.

73. Quel est le coût d'un processus de filtrage ?

Ni l'investisseur ni l'entreprise belge dans laquelle l'investissement est réalisé ne doivent payer pour le filtrage d'un investissement.

74. Des mesures correctives peuvent-elles déjà être imposées au cours de la procédure de vérification ?

Non, les mesures correctives ne peuvent être négociées et imposées qu'après le début de la procédure de filtrage.

75. La procédure d'office peut-elle concerner des investissements qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification mais qui peuvent avoir un impact sur la sécurité nationale, l'ordre public ou les intérêts stratégiques ?

Oui.

76. Une dissolution obligatoire de la transaction ou une obligation de désinvestissement peuvent-elles relever des « adaptations structurelles et mesures correctives » de l'article 26 ?

Le point de départ est la situation telle qu'elle existe au moment où la mesure est imposée, et non la situation au moment de l'investissement.

La dissolution de la transaction avec effet rétroactif ne relève donc pas de cette catégorie, contrairement à l'obligation de désinvestissement.

77. Qu'entend-on par « investissement direct étranger concerné » à l'article 28, § 1 et § 2, de l'accord de coopération si l'investissement dans une société belge fait partie d'un investissement plus large impliquant d'entités d'autres pays ?

Dans ce cas, l'amende administrative est calculée sur la partie de l'investissement relative à la société belge.

78. L'investisseur étranger peut-il être puni d'une amende administrative lorsque la cible ne veut pas divulguer certaines informations ou a fourni des informations incorrectes ?

Oui. L'obligation de notification repose sur l'investisseur étranger.

Nous comprenons que ce principe peut avoir des conséquences désagréables, mais nous ne pouvons que recommander que la résolution d'éventuels problèmes liés à des actions négligentes de la cible soit incluse dans le contrat d'investissement ou dans d'autres documents liés à la transaction.

79. Dans le cadre d'une procédure d'office, un investisseur peut-il être puni d'une amende administrative pour non-notification d'un investissement conclu avant le 1^{er} juillet 2023 ?

Non. Dans de tels cas, aucune amende ne sera imposée.

80. Où peut-on introduire un recours contre la non-admission d'un investissement ?

Un recours peut être introduit devant la Cour des marchés.

81. Les jours de fermeture du secrétariat du Comité de filtrage interfédéral entraînent-ils une suspension des délais en cours ?

Non. Les jours de fermeture du secrétariat du Comité de filtrage interfédéral n'ont un impact sur un délai seulement si celui-ci se termine l'un de ces jours de fermeture, auquel cas le dernier jour du délai est reporté au plus prochain jour ouvrable.